

# OBSERVATIONS

SUR LA

CAUSE DE LA D<sup>e</sup> V<sup>e</sup> DESTAING,

*Et sur le libelle diffamatoire imprimé et  
publié à Riom pour ses adversaires, et  
produit par eux devant la Cour d'Appel  
séant en cette ville.*

---

LES sieurs et demoiselles Destaing frères et sœurs, à la veille d'un jugement qu'ils ont fait retarder sous différens prétextes, ont permis qu'il fût imprimé et publié, sous leur nom, et avec le titre de *Mémoire en réponse*, un libelle diffamatoire contre la veuve du général Destaing leur belle-sœur, tutrice de la demoiselle Destaing leur nièce.

Tout ce qu'ils devaient à la mémoire de leur frère est oublié. Les honorables restes de cette armée de l'Orient, qui fut principalement composée de l'élite des armées françaises, et dont l'auguste chef ne se sépara que pour sauver la France, sont outragés dans la personne de ses principaux officiers, dont le libelle suppose que les mœurs étaient plus que licencieuses, et cela sans raison, sans motif légitime, sans nécessité, sans utilité pour sa cause.

En effet, il ne s'agit point, entre madame Destaing et ses beaux-frères et belles-sœurs, de savoir si des officiers français de l'armée d'Egypte abusaient du droit de conquête au point de prendre comme meubles des jeunes filles du pays contre leur gré ou sans leur consentement; de les recevoir en présent comme un tribut, et de les abandonner après les avoir déshonorées.

Cette supposition, qui n'aurait pu être imaginée que par des journalistes anglais, n'est point ce que les tribunaux de France ont à vérifier dans le procès de madame Destaing.

Des collatéraux veulent enlever à cette infortunée son état de veuve du général Destaing, et à la fille de leur frère sa qualité et les droits qu'elle leur donne à la succession paternelle dont elle est investie.

Madame Destaing et sa fille sont-elles en possession de leur état et de la succession du général Destaing?

Voilà la question.

Cette possession est-elle publique, certaine et constante?

Voilà les seules circonstances soumises à l'examen de la Cour d'Appel de Riom.

Une telle possession doit-elle être maintenue?

Voilà le point de droit à juger, et il n'est pas susceptible de controverse.

Au lieu d'examiner les faits de la possession d'état, l'auteur du libelle se répand en injures, tant contre madame Destaing, dont il fait une *musulmane échappée à la servitude d'un harem*, un *être obscur et dépravé*, une *africaine réfugiée*, la *grecque la plus rusée et la plus adroite*, que contre son père, à qui il dénie même cette qualité: il le suppose *marchand détaillant d'eau-de-vie*, révolutionnaire au

Caire , et obtenant , à ce titre , celui de commandant la légion des grecs.

Il hasarde cette supposition , sans respect pour l'autorité qui plaça le commandant Nazo à la tête d'une nation qu'on voulait régénérer , et sans utilité pour sa cause , où il ne s'agit pas de savoir de qui madame Destaing est fille , mais si elle est en possession de son état de veuve du général Destaing et de tutrice de leur fille.

Des jurisconsultes de divers départemens de la France , réunis à Paris par la confiance de leurs concitoyens et par le choix du Sénat , ont pensé que cette possession d'état était certaine , constante et inattaquable : ils ont donné les motifs de leur opinion. Ce sont ces motifs qu'il fallait combattre , puisqu'on prétendait répondre à leur consultation ; il fallait les suivre dans l'examen des faits qui constatent la possession d'état pour détruire , s'il était possible , la conséquence qui en résulte nécessairement.

Si on n'a pas pris ce parti , le seul convenable à la position respective , c'est qu'on a reconnu que le fait de la possession d'état était inaltérable et la conséquence inévitable.

Aussi personne ne croira que le libelle ait été fait pour les juges qui doivent prononcer. On ne peut pas s'être flatté de leur déguiser , aussi maladroitement , l'état de la question qui leur est soumise. C'est pour le public de Riom , ou peut-être pour celui d'Aurillac , que l'ouvrage imprimé a été fait. On a essayé de faire , dans une ville du second ordre , une affaire de parti d'un procès qui peut attirer l'attention publique , parce qu'il présente une question d'état que la Cour de Riom jugera solennellement.

Mais cette question, on ne saurait trop le répéter, peut être réduite aux termes les plus simples.

Y a-t-il possession d'état publique et constante ?

Les beaux-frères et belles-sœurs de madame Destaing ne peuvent nier la possession d'état de leur belle-sœur et nièce, reconnues comme telles par toute la famille, dès leur arrivée en France, où elles ont été appelées dans la maison paternelle.

Attaquent-ils cette possession par des titres contraires et authentiques ? C'est ce qu'il faudrait pour déposséder madame Destaing ; c'est ce que ses beaux-frères et belles-sœurs ne font pas et ne peuvent pas faire.

Au lieu de cela, ils leur demandent l'acte de célébration de mariage et leurs actes de naissance.

Mais ils n'en ont pas le droit. Cochin, d'Aguesseau, tous les jurisconsultes du siècle passé, l'affirment ; c'est aussi la doctrine des modernes, et le Code Napoléon en a fait une loi qu'il n'est plus permis à personne de méconnaître.

L'article 320 dit : *A défaut de titre, la possession constante de l'état de l'enfant suffit.*

Et l'article 331 indique quelle est la nature des faits qui établissent la possession d'état, et marque *la reconnaissance de la famille* comme le fait principal.

Madame Destaing et sa fille produisent les preuves de cette reconnaissance par un acte solennel et authentique, auquel *tous* les membres de la famille Destaing ont concouru. Cet acte, qui n'est pas le seul, suffirait pour établir que la preuve de possession d'état est complète.

L'auteur du mémoire avance hardiment que cette reconnaissance a été surprise, qu'elle n'est pas aussi complète que

madame Destaing le croit, et que la possession d'état n'est qu'une usurpation.

Ces allégations ne sont pas de nature à faire impression sur la Cour de Riom : on a trop bonne opinion des magistrats qui la composent pour supposer qu'il est besoin de réfuter pour eux ou devant eux des assertions dénuées de preuves.

Aussi n'est-ce que pour les amis de la famille Destaing que nous croyons devoir faire observer que toutes ces assertions sont des inventions chimériques.

On suppose que le père du général Destaing a été surpris par sa belle-fille, et même on le lui a fait dire avant sa mort.

Mais quand lui a-t-on fait tenir ce langage ? Lorsqu'il s'est vu dépouiller de la tutelle de sa petite-fille et de la jouissance de ses biens.

On lui a fait dire que c'était par *dol*, *fraudes*, *suppositions* et *insinuations*, qu'il a reconnu la veuve de son fils et sa petite-fille, dont l'assemblée des parens, convoquée par lui, le nomma tuteur.

Mais, outre que le dol et la fraude ne se supposent jamais, n'est-il pas convenu que madame Destaing, arrivée en France dans un état de souffrance et de maladie, bien jeune encore, ne connaissait pas le français et ignorait nos lois, nos mœurs et nos usages ?

Elle se rendait auprès de son mari avec sa fille, lorsqu'elle fut appelée à Aurillac par son beau-père ; et ce ne fut que dans cet instant qu'elle apprit la mort de son mari. Quel moyen de dol et de fraude aurait-elle pu pratiquer pour séduire son beau-père, qu'elle n'avait jamais vu, et entre les mains de qui elle ne croyait pas devoir tomber, puisqu'elle comptait sur l'existence de son mari.

Le libelliste suppose (page 10) que le sieur Destaing père ne voulait pas recevoir sa belle-fille dans sa maison, et que *sa résistance fut connue* de toute la ville.

Impudent mensonge, qui suppose que madame Destaing tomba des nues à Aurillac; tandis qu'il est convenu que le beau-père l'envoya chercher, et qu'il fraya aux dépenses de la route et de celles qu'avait occasionnées le séjour à Lyon.

Mensonge inutile, puisque, si on suppose de la résistance et des doutes, ils n'ont pu être levés que par des éclaircissemens satisfaisans.

On peut être surpris lorsqu'on est sans défiance; mais si on suppose de la défiance au sieur Destaing père, vieux magistrat, on ne peut pas croire qu'il ait été surpris sur un point aussi délicat et aussi important pour lui.

Son fils était en France depuis plusieurs mois : sans doute qu'il s'était fait pardonner le tort moral qu'il avait eu de se marier avant d'avoir obtenu son consentement.

On n'a point dissimulé, comme le général Destaing ne se dissimulait point à lui-même, ce tort étranger à sa veuve et à sa fille.

Mais en remarquant, comme on ne pouvait s'en dispenser, qu'à l'époque où le général Destaing s'est marié, la loi n'exigeait pas le consentement paternel, on a dû dire, et on l'a fait, que dans le système de toute autre législation, l'approbation du père, quoique postérieure au mariage, le validait; et que des collatéraux n'étaient jamais recevables à relever ni l'omission ni l'approbation tardive.

C'est donc par pure malice, qu'à la page 60 du libelle on accuse madame Destaing *d'argumenter avec un empressement peu louable d'une loi révolutionnaire promulguée*

*dans un instant de délire : loi immorale et funeste qui a fait tant de malheureux qu'on entend tous les jours gémir de leurs égaremens , et qui passent leur vie dans la douleur et le désespoir.*

Non : madame Destaing n'argumente point de lois révolutionnaires , qu'elle a eu le bonheur de ne pas connaître. Elle invoque la doctrine des plus sages législateurs anciens et modernes ; des principes qui servent de base et de fondement à leur société bien ordonnée , et établis en dogme par le Code immortel qui régit aujourd'hui tous les Français , et qui sera bientôt adopté par tous les peuples policés de l'Europe.

Il y a donc de la méchanceté à rappeler des souvenirs que tout doit faire oublier , et à chercher , en soufflant sur des cendres , à ranimer quelque étincelle de nos malheureuses discordes.

Les traces n'en subsistèrent que trop longtems , et c'est sous ce rapport que la cause de madame Destaing mérite toute l'attention du magistrat. Combien d'individus , transportés hors du lieu de leur naissance ou de leur premier établissement , seront hors d'état de produire leur acte de naissance , ou celui de leur père , ou l'acte de célébration de mariage des auteurs de leurs jours ! Faudra-t-il qu'au gré de quelques parens avides , ils soient privés de leur état et du patrimoine de leurs aïeux ? Si jamais on admettait cette absurde doctrine que la possession d'état est un titre insuffisant , combien de milliers d'individus se trouveraient sans nom , sans famille , sans patrimoine , lorsqu'ils se trouveraient tardivement méconnus par des parens avides de leurs dépouilles ?

Le Code Napoléon , en exigeant pour certains cas la pré-

sentation des actes de l'état civil, a prévu l'impossibilité dans laquelle pourrait se trouver, de justifier de son état, un individu dénué de ces titres.

Les articles 70 et 71 remédient à cet inconvénient et prescrivent la forme d'un acte de notoriété supplétif.

Cet acte est reçu par le juge de paix, non en forme d'enquête, mais par déclaration univoque et collective, et il n'est homologué par le tribunal que sur rapport et contradictoirement avec le ministère public.

Madame Destaing a rapporté un pareil acte de notoriété dont elle n'avait pas besoin, attendu sa constante et inaltérable possession d'état.

La plupart des personnes qui ont comparu devant le juge de paix, avaient été témoins du mariage, et l'ont déclaré. Le magistrat qui a lui-même rédigé l'acte, avait d'abord entendu que tous en avaient été témoins, et l'avait écrit ainsi; mais à la lecture, un seul (don Raphaël) ayant observé qu'il n'avait pas été présent à la célébration, on écrivit *la plupart* au lieu de *tous*, le reste de la déclaration portant sur des faits dont ils avaient également connaissance.

La justice a donc sous les yeux la déclaration légale et judiciaire de six témoins, de la célébration du mariage du général Destaing.

Ces témoins, que le libelliste traite avec plus que de la légèreté, et qu'il présente comme des *quidam*, avaient un rang distingué dans l'armée d'Egypte. Il est vrai que tous, excepté le général Duranteau, étaient officiers civils; mais ils sont tous membres de la Légion-d'Honneur. S'ils n'ont pris dans leur déclaration que les qualités qu'ils avaient à l'époque où se sont passés les faits qu'ils attestent, ces qualités suffi-



saient, au moins, pour faire considérer leur déclaration comme étant d'un grand poids ; mais si le libelliste avait pris la peine de consulter l'almanach impérial, il aurait vu que des commandans de la Légion-d'Honneur, un trésorier de la couronne, des inspecteurs généraux et des commissaires ordonnateurs ne sont des inconnus que pour des gens qui se méconnaissent eux-mêmes. Il aurait vu qu'un général, officier distingué avant la révolution, porté plusieurs fois au Corps législatif par le vœu de ses concitoyens et le choix du Sénat, n'est pas un témoin à dédaigner.

D'ailleurs, madame Destaing a dit assez hautement que son mariage avait été connu de tout ce qu'il y avait d'officiers de l'état major de l'armée d'Egypte ; elle a dit et imprimé qui elle était, qui était son père et sa mère. Il y a en France des milliers d'individus qui auraient pu la démentir, si elle en avait imposé. Les MM. Destaing connaissent beaucoup de militaires et des amis de leur frère ; en ont-ils trouvé un seul qui ose accuser leur belle-sœur d'imposture ?

Mais parmi les témoins du mariage se trouvait le général Delzon, cousin-germain du général Destaing, le même qui s'était marié en Egypte avec la fille d'un français, et qui a remis à ses cousins, à ses cousines, l'acte de son mariage fait devant un commissaire des guerres, et dont il n'existe point de minute ; le même qui a assisté à l'assemblée de famille qui nomma l'ayeul tuteur de la fille du général Destaing, régla l'acte viduel et la pension veuvagère.

Madame Destaing a écrit et imprimé que le général Delzon avait été témoin du mariage. N'aurait-elle pas été démentie par ce brave militaire, si le fait était faux ; mais un homme

d'honneur, quelque complaisance qu'il ait pour ses proches, est incapable de les servir aux dépens de la vérité.

Personne n'est mieux instruit que lui du mariage de madame Destaing, *dont il a été témoin*. Son épouse a été l'amie, la compagne, la première interprète de sa cousine. Sous les yeux du général Delzon, madame Delzon aurait-elle vécu ainsi avec *une musulmane échappée à la servitude d'un harem*. Les MM. Destaing, en outrageant la veuve d'un frère qui leur fait honneur, manquent également à leur cousin, qui fut constamment son ami ; à l'épouse de ce général qui, quoique fille d'un français, est également née en Egypte : mais à qui ne manquent-ils pas ? Nous nous abstenons de relever tout ce qu'il y a de méchant dans cette diatribe ; il suffit, à leurs yeux, d'avoir rendu hommage à la vérité pour exciter leur humeur ou leur colère.

Sans doute que s'ils avaient suivi le conseil de leur oncle maternel, le père du général Delzon, la tentative qu'il font d'enlever à leur belle-sœur et à leur nièce leur état et leurs biens, n'aurait jamais eu lieu.

M. Delzon était membre du Corps législatif, et se trouvait à Paris à l'époque du décès du général Destaing : c'est lui qui, le premier, a reconnu l'état de sa nièce ; c'est sur sa demande qu'il obtint pour *la veuve du général Destaing* la première pension qui lui fut accordée. Cette pension ne fut modique qu'à cause que le premier Consul ne voulut point alors assimiler le général Destaing à un officier mort sur le champ de bataille.

Ce n'est point sur la présentation de l'acte de tutelle que la pension a été augmentée ; c'est uniquement par l'intérêt qu'inspire la veuve du général Destaing à tous ceux qui furent

les amis de son mari, et la cruelle persécution qu'on fait souffrir à cette infortunée.

Depuis qu'on lui a expliqué le libelle odieux publié contre elle, elle baigne de ses larmes sa fille, son unique consolation; elle veut aller se jeter au pied de la Cour de Riom, et lui demander justice : mais le tems presse, ses ressources sont épuisées. Madame Destaing ne peut ni se séparer de sa fille, ni exposer la santé délicate de cette enfant, en entreprenant avec elle un voyage long et pénible; elle ne pourrait d'ailleurs ni voyager ni se présenter seule : et puisqu'une mère de famille n'a pas été un être respectable aux yeux de ses ennemis, que n'aurait-elle pas à craindre de leur injustice, si elle cherchait un protecteur pour la conduire et la présenter à ses juges ?

On lui a dit que les lois françaises lui en assurent un dans le ministère public, protecteur naturel de la veuve, de l'orphelin et de l'état des citoyens. C'est dans ses mains qu'elle remet ses droits et le soin de requérir la réparation qui lui est due pour les outrages dont on a voulu l'abreuver.

Elle est chrétienne; elle en fait gloire : madame Delzon et le général Delzon le savent bien. Elle est devenue française; mais elle n'était point indigne d'être l'épouse du général Destaing, et elle a toujours porté cette qualité avec honneur.

Le rit grec dans lequel elle a été élevée est orthodoxe et reconnu comme tel par l'Eglise romaine; le siège de l'Eglise grecque, dans le sein de laquelle elle est née, est toujours Alexandrie; l'évêque est qualifié de patriarche, et réside au Caire.

Il n'a rien de commun avec les Arméniens, dont les uns

sont catholiques et d'autres hérétiques, ni avec les Syriens, les Cafres et les Maronites, qui sont tous autant de sociétés chrétiennes plus ou moins attachées au dogme ou à la tradition.

C'est le patriarche grec d'Alexandrie, propre pasteur de la dame Destaing, qui a béni son union suivant le rit grec et dans les formes usitées dans le pays.

Ces formes sont solennelles et suffisantes pour un contrat qui est autant du droit naturel que du droit des gens.

C'est vouloir tromper la multitude que d'appliquer ce que des voyageurs ont pu dire du mariage des Turcs aux mariages contractés en Turquie par des chrétiens.

On doit savoir que le gouvernement ottoman a toujours laissé les chrétiens qui vivent sous son empire se conduire suivant leurs lois, et ceux-ci n'en ont pas d'autres que les lois religieuses qu'ils ont conservées; de là vient que leurs prêtres réunissent, jusqu'à un certain point, le ministère civil au ministère ecclésiastique.

Les différens que les chrétiens peuvent avoir entr'eux ne sont point portés devant le cadi, mais devant les prêtres, sauf l'appel au patriarche, à moins qu'un musulman n'y fût intéressé, et la puissance ottomane prête main-forte aux jugemens des patriarches comme à ceux de ses premiers officiers.

C'est ainsi qu'après la conquête des Francs, les différens peuples qui furent subjugués se réservèrent leurs lois, et qu'il fut permis à chacun de vivre ou sous la loi romaine, ou sous la loi salique, ou sous tout autre régime, et la puissance publique maintenait les jugemens rendus suivant ces diverses lois.

La cour de Riom sait tout cela mieux que nous, et sans doute l'auteur du libelle ne l'ignore pas ; mais il a voulu faire illusion à ceux pour qui il écrivait : autrement , aurait-il parlé de *notaire* pour l'Empire Turc, et de registre pour une contrée dont la civilisation est si en arrière de la nôtre ?

Une seule de ses remarques mérite quelqu'observation ; c'est l'expression de la date de l'année du mariage de la dame Destaing.

Avant que , par des rapprochemens qu'on n'a pu obtenir d'elle qu'à mesure qu'elle a appris la langue française , on ait pu fixer le jour du mois auquel ce mariage a eu lieu , on a écrit qu'il avait été fait en l'an 8. Comme dans le calendrier républicain l'année commençait au mois de septembre et non au mois de janvier , il arrivait qu'en comparant ce calendrier au calendrier grégorien , auquel nous sommes revenus , les deux portions de l'année de l'ancien calendrier ne se rapportaient pas à la même année du nouveau ; de manière qu'on ne pouvait bien déterminer une année sans fixer le mois : de là , bien des équivoques.

Mais elles disparaissent dans l'ensemble des circonstances antécédentes , suivantes et concurrentes , et dès lors l'expression de l'année devient indifférente.

Quand on a dit , par exemple , que le mariage du général Destaing a eu lieu le 17 janvier de l'année qu'il commandait au Caire sous le général Béliard , peu de mois avant le siège , après l'assassinat du général Kléber , etc , etc. ; on a fixé d'une manière certaine l'époque de ce mariage : madame Destaing ne peut avoir voulu le reculer d'une année , tandis qu'elle a compté le peu de tems qu'elle a vécu avec son mari.

Mais tout cela n'est que pour les oisifs. L'appel sur lequel la Cour de Riom doit prononcer ne lui présente que la

question de la possession d'état; et, sur ce point, la défense de la dame Destaing n'a pas été entamée, et elle ne peut pas l'être par les digressions dans lesquelles ses adversaires sont entrés, et dans lesquelles on ne les a suivis que pour détruire les impressions qu'elles auraient pu faire sur la portion du public qui ignore le véritable état de la question agitée entre les parties.

Vu les observations ci-dessus et le Mémoire imprimé à Riom, sur lequel elles ont été faites;

Le CONSEIL soussigné ESTIME que ce Mémoire ne pouvait pas être qualifié autrement qu'il l'a été dans les Observations; qu'il est injurieux à madame Destaing et à sa famille dans les allégations qui les concernent, et qui sont d'autant plus répréhensibles qu'elles sont étrangères à la question de droit soumise à la décision de la Cour d'Appel de Riom.

Madame Destaing se doit à elle-même et aux siens d'en demander la suppression, qui pourrait même être requise d'office par le ministère public, attendu la nature des injures et les fausses opinions qu'elles pourraient donner sur la conduite des officiers français qui ont été employés à l'armée d'Egypte.

Délibéré à Paris, par les anciens jurisconsultes soussignés,  
le 26 mai 1808.

JAUBERT.

CHABOT DE L'ALLIER.

---

HACQUART, Imprimeur du Corps Législatif et des Tribunaux,  
rue Git-le-Cœur, n° 8.